



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ RECONNAISSANT L'ÉTAT D'ALERTE VIS-À-VIS DE LA SITUATION D'ÉTIAGE SUR LE BASSIN VIENNE AMONT EN HAUTE-VIENNE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne signé le 28 janvier 2022 ;
Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 mars et du 10 mars 2022 ;
Vu l'arrêté définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 22 juin 2023 ;
Vu l'avis des membres du comité de suivi opérationnel d'étiage ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du bassin Vienne amont ont atteint leurs seuils d'alerte ;
Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;
Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance, et de limiter certains usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 juin reconnaissant la situation de vigilance est abrogé. Les zones d'alerte suivantes sont placées en état d'alerte vis-à-vis de la situation d'étiage jusqu'au 31 octobre 2023 :

Bassin	Zone d'alerte	Niveau
Vienne amont	Vienne amont	Alerte

Article 2 : La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Sont interdits les usages de l'eau suivants :

Usage	Restriction
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Interdit entre 8 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers.	Interdit de 8 h à 20
Arrosage en jardinerie (activité professionnelle commerciale)	Interdit de 13h à 20h
Arrosage des espaces verts.	Interdiction sauf plantations, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an en dehors de 8 h à 20 h
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le seuil de vigilance.
Piscines ouvertes au public.	Pas de limitation
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau et sauf impératif sanitaire
Lavage de véhicules chez les particuliers.	interdit
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite.
Arrosage des terrains de sport.	Interdit entre 8 h à 20 h
Arrosage de golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit entre 8 h à 20 h
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
Manœuvre de vannes des seuils et barrages	Interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage ...)

Usage	Restriction
Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF	Interdit
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 8 h et 20 h.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum de perturbation des milieux aquatiques
Autres prélèvements dans le milieu naturel	Interdiction.
Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de bassins...)	Interdiction.
Pêches scientifiques	Respect des règles de bon usage de l'eau.

Article 4 : Les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h.

Uniquement pour ces cultures, si l'irrigation se fait par un système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion, ...) ou si le prélèvement est effectué à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage, le prélèvement est possible sans limitation horaire.

Article 5 : Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Les exploitants des ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 7 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau. Les demandes seront adressées au service en charge de la police de l'eau et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

Article 9 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **19 JUL. 2023**

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

Annexe – Liste des communes concernées

Vienne amont
Aixe-sur-Vienne
Ambazac
Augne
Aureil
Beaumont-du-Lac
Beynac
Blond
Boisseuil
Bonnac-la-Côte
Bosmie-l'Aiguille
Bujaleuf
Burnac
Bussière-Galant
Chaillac-sur-Vienne
Châlus
Champagnac-la-Rivière
Champnétery
Champsac
Chaptelat
Château-Chervix
Châteauneuf-la-Forêt
Cheissoux
Chéronnac
Cieux
Cognac-la-Forêt
Compreignac
Condat-sur-Vienne
Couzeix
Domps
Eybouleuf
Eyjeaux
Eymoutiers
Feytiat
Flavignac
Glanges
Gorre
Isle
Jabreilles-les-Bordes
Janailhac
Javerdat
Journac
La Croisille-sur-Briance
La Geneytouse
La Jonchère-Saint-Maurice
La Porcherie
La Roche-l'Abeille
Lavignac
Le Châtenet-en-Dognon
Le Palais-sur-Vienne
Le Vigen
Les Billanges
Les Cars
Limoges

Vienne amont
Linards
Magnac-Bourg
Masléon
Meilhac
Moissannes
Montrol-Sénard
Nedde
Neuvic-Entier
Nexon
Nieul
Oradour-sur-Glane
Oradour-sur-Vayres
Pageas
Panazol
Peyrat-le-Château
Peyrilhac
Pierre-Bufferière
Rempnat
Rilhac-Lastours
Rilhac-Rancon
Rochechouart
Royères
Roziers-Saint-Georges
Saillat-sur-Vienne
Saint-Amand-le-Petit
Saint-Auvent
Saint-Bazile
Saint-Bonnet-Briance
Saint-Brice-sur-Vienne
Saint-Cyr
Saint-Denis-des-Murs
Saint-Gence
Saint-Genest-sur-Roselle
Saint-Germain-les-Belles
Saint-Gilles-les-Forêts
Saint-Hilaire-Bonneval
Saint-Hilaire-les-Places
Saint-Jean-Ligoure
Saint-Jouvent
Saint-Julien-le-Petit
Saint-Junien
Saint-Just-le-Martel
Saint-Laurent-les-Églises
Saint-Laurent-sur-Gorre
Saint-Léonard-de-Noblat
Saint-Martin-de-Jussac
Saint-Martin-le-Vieux
Saint-Martin-Terressus
Saint-Maurice-les-Brousses
Saint-Méard
Saint-Paul
Saint-Priest-Ligoure
Saint-Priest-sous-Aixe
Saint-Priest-Taurion
Saint-Victurnien

Vienne amont
Saint-Vitte-sur-Briance
Saint-Yrieix-sous-Aixe
Sainte-Anne-Saint-Priest
Sainte-Marie-de-Vaux
Sauviat-sur-Vige
Séreilhac
Solignac
Surdoux
Sussac
Thouron
Vayres
Verneuil-sur-Vienne
Veyrac
Vicq-sur-Breuilh
Videix